CSV FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
21 JUIN 2017
3088

Luxembourg, le 21 juin 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes au sujet d'un possible retour temporaire de réfugiés dans leur pays d'origine.

En effet, selon les dires de la presse internationale, certains réfugiés en provenance de zones de guerre et hébergés par nos pays voisins retourneraient régulièrement de manière temporaire dans leurs pays d'origine, pays qu'ils avaient fuis auparavant et où ils disent risquer leur vie.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes:

1. Monsieur le Ministre peut-il me confirmer et, le cas échéant, chiffrer ce phénomène aussi au Luxembourg ?

2. Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il me faire part de son appréciation politique relative aux susdits retours temporaires de réfugiés dans leur pays d'origine ?

3. Dans l'affirmative encore, Monsieur le Ministre peut-il m'informer sur les conséquences politiques éventuelles ?

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma très haute considération.

Laurent Mosar
Député

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Le Ministre

Luxembourg, le 12 juillet 2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
12 JUIL. 2017

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la réponse du Ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire n° 3088 posée par l'honorable Député Monsieur Laurent Mosar.

Jean Asselborn

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

Réponse à la question parlementaire numéro 3088 du 21 juin 2017

de l'honorable Député Monsieur Laurent Mosar

1. **Monsieur le Ministre peut-il me confirmer et, le cas échéant, chiffrer ce phénomène aussi au Luxembourg?**

La Direction de l'immigration ne dispose pas d'indicateurs statistiques en la matière.

On peut affirmer que ce phénomène existe certainement au Luxembourg, mais il n'est pas possible d'établir des statistiques alors que les autorités luxembourgeoises ne sont pas systématiquement informées lorsqu'une personne bénéficiant du statut de réfugié a séjourné dans son pays d'origine et qu'elles ne peuvent pas forcément vérifier si un tel séjour a eu lieu, ceci d'autant plus que certains réfugiés tentent de dissimuler leur séjour dans leur pays d'origine. En effet, il se peut qu'en cas de passage d'entrée dans le pays d'origine par voie terrestre aucun tampon ne figure dans le titre de voyage de la personne bénéficiant du statut de réfugié permettant de retracer le séjour ou que certains réfugiés retournent dans leur pays d'origine munis d'un passeport national qu'ils ont dissimulé aux autorités luxembourgeoises.

2. **Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il me faire part de son appréciation politique relative aux susdits retours temporaires de réfugiés dans leur pays d'origine ? Dans l'affirmative encore, Monsieur le Ministre peut-il m'informer sur les conséquences politiques éventuelles ?**

La personne ayant obtenu le statut de réfugié de la part des autorités luxembourgeoises se voit remettre un titre de séjour valable pendant 5 ans, renouvelable, ainsi qu'un titre de voyage, c'est-à-dire un « titre de voyage pour réfugiés » lui permettant de voyager hors du territoire luxembourgeois. Cette liberté de voyager comprend une seule exception pour le réfugié, ce dernier ne pouvant en principe plus retourner dans son pays d'origine.

Cette interdiction n'est néanmoins pas absolue. En effet, suivant les dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire le statut de réfugié peut être révoqué, notamment lorsque le réfugié est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il a demeuré de crainte d'être persécuté. Un séjour temporaire dans le pays d'origine n'est dès lors pas exclu.

Il appartient dès lors à la Direction de l'immigration, lorsqu'elle est informée qu'une personne bénéficiant du statut est rentrée volontairement dans son pays d'origine, de vérifier si cette personne s'y est rendue en vue d'y établir sa résidence permanente ou si elle n'y a séjourné que de manière temporaire sans l'intention de s'y établir durablement.

Ainsi le simple fait pour une personne bénéficiant du statut de réfugié de se rendre dans son pays d'origine n'engendre pas automatiquement la révocation de son statut. En revanche, il sera procédé à une analyse poussée de la situation personnelle de la personne concernée et il est décidé au cas par cas si la prédite personne remplit toujours les conditions pour bénéficier du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou si le statut lui est retiré auquel cas la personne sera dans l'obligation de quitter le territoire luxembourgeois.